



Indications et observations sur la portée et l'application du principe de

compétence universelle

I. Définition

La Suisse comprend la compétence universelle comme étant le principe selon lequel un

internationale pour la répression des attentats terroristes (N° 15) (1997) (1997)

et inévitablement liée à la compétence universelle ; celle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Pour ces diverses raisons, la Suisse reste convaincue que la CDI est l'organe le plus approprié pour examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle.